

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 1327/15+13397/14

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°061-C

DU VENDREDI 26 FEVRIER 2016

PROCEDURE N°265/14+38/15

RAJAONALISOA Tiana

Contre

SOCOLAIT

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr ARIJA HARIJAONA et Mme RAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT SIX FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

RAJAONALISOA Tiana, Transporteur , ayant pour conseil Maître RAKOTOSON Ramiliarisoa Harinirina, Avocat à la Cour, exerçant au lot VM 53 A Andronrakely Antananarivo en l'Etude de laquelle il élit domicile, DEMANDEUR

ET

SOCIETE SOCOLAIT ayant son siège à Ivandry Immeuble DIGITAL Antananarivo, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Maître RAKOTOSON RALIDERA Junior pour le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

Monsieur RAJAONALISOA Tiana a conclu un contrat de transport des marchandises et produits de la Société SOCOLAIT et prétend que cette dernière n'a pas honoré sa part du contrat en payant ses factures, ce que la Société SOCOLAIT conteste en demandant compensation pour ce que le transporteur lui doit encore pour les pertes et avaries de ses produits au cours d'un accident arrivé à la voiture du transporteur lors d'un trajet reliant Antsirabe à Antananarivo, ce qui est à la source du présent litige ;

Par exploit d'huissier en date du 12 août 2014, à la requête de Monsieur RAJAONALISOA Tiana ayant pour conseil Me RAKOTOSON Ramialiarisoa Harinirina, assignation a été servie à la Société SOCOLAIT ayant pour conseil Me Patrick CHAN d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

- condamner la requise à payer à la requérante les sommes de :

- 1) 16.395.000 ariary en principal;
- 2) 5.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

- condamner la requise aux frais et dépens, dont distraction au profit de Me RAKOTOSON Ramialiarisoa Harinirina, Avocat aux offres de droit;

Aux motifs de sa requête, par le biais de son conseil Me RAKOTOSON Ramialiarisoa Harinirina, le requérant expose que la créance représente la totalité des factures pour les trajets qu'il a déjà effectués pour le compte de la requérante en 2013 ;

En réplique à l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la requise, il conclut au débouté de la demande en invoquant l'article 18 du code de procédure civile qui édicte que la nullité ne peut être prononcée sans grief et pourtant la requise ne rapporte pas la preuve de ce grief ;

En défense, par l'organe de son conseil Me Patrick CHAN, la requise soulève in limine litis la nullité de l'assignation introductive d'instance au motif que l'huissier étant rattaché au ressort de Miarinarivo, il ne pouvait donc pas instrumenter à Antananarivo ;

Sur le fond, elle sollicite à titre reconventionnel une compensation ou compte à faire entre les parties puisque lors du trajet du 11 novembre 2013, des marchandises d'une valeur de 24.985.783,26 ariary ne sont pas parvenues à destination du fait d'un accident arrivé à la voiture du requérant, aussi elle estime que le requérant lui est encore redevable de cette somme et pour prouver sa bonne foi, elle a déjà consigné auprès de la Caisse de Consignation la somme de 15.855.000 ariary ;

Cette procédure est enregistrée sous n°265/14 ;

Par un autre exploit d'huissier en date du 29 janvier 2015, à la requête de la Société SOCOLAIT représentée par son Directeur Général ayant pour conseil Me Patrick CHAN, assignation a été servie à Monsieur RAJAONALISOA Tiana ayant pour conseil Me RAKOTOSON Ramialiarisoa Harinirina d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- condamner le requis à payer au requérant les sommes de :

- 1) 24.985.783,26 ariary en remboursement du prix des marchandises qui lui ont été remis le 11 novembre 2013 ;

- 2) 5.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
 - laisser les frais et dépens à la charge du requis, dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son assignation, par l'organe de son conseil Me Patrick CHAN, la requérante prétend qu'elle a conclu un contrat verbal de transport de ses produits avec le requis mais le 12 novembre 2013, l'acheminement de produits d'une valeur de 24.985.783,26 ariary n'est pas parvenu à destination à cause d'une sortie de route faite par le requis ;

Elle soutient qu'il est aberrant que le requis ose imputer la responsabilité de la non souscription d'assurance à la requérante mais qu'il est du devoir du transporteur, en tant que professionnel, d'y procéder ;

Elle avance alors que la responsabilité du requis est entière dans la perte occasionnée sur les produits transportés et il en doit restitution de la valeur ainsi qu'une indemnisation à la requérante ;

En réplique, la requise, par le biais de son conseil Me RAKOTOSON Ramialiarisoa Harinirina, conclut au débouté de la demande en arguant que le jour de l'accident, la requérante a procédé de manière unilatérale au triage des marchandises pour déclarer par la suite que toutes les marchandises n'étaient pas récupérables et impropres à la consommation ;

Elle soutient que les relations ont continué entre les parties et le paiement des factures réclamées par le transporteur dans l'autre procédure prouve cette continuation puisque ces trajets furent effectués postérieurement à cet accident ;

Elle avance donc que la requérante aurait dû obtenir indemnisation auprès de son assureur et le requis ne peut être tenu pour responsable de sa négligence concernant la souscription d'une assurance ;

Que la valeur des marchandises n'était pas connue du requis et qu'il y a mauvaise foi de la part de la requérante en ce sens où la requérante a sorti la somme ultérieurement à l'accident ;

Cette procédure est enregistrée sous n°038/15 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

I-En la forme,

Sur l'exception de nullité de l'assignation :

L'article 18 du code de procédure civile stipule que « la nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement, mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond... » ;

En l'espèce, la nullité est donc couverte et le grief n'est pas justifié pour ordonner la nullité dans la mesure où la Société SOCOLAIT a pu présenter ses moyens de défense, il y a lieu de déclarer l'exception mal fondée et de déclarer l'assignation recevable et régulière ;

Sur la jonction de procédures :

L'article 12 des dispositions liminaires du code de procédure civile édicte que le juge « doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé » ;

En l'espèce, dans la procédure n°265/14, la Société SOCOLAIT, en demandant des comptes entre les parties, sollicite par là une compensation judiciaire entre les dettes des parties et la procédure n°038/15 consiste en la condamnation de Monsieur RAJAONALISOA, se compensant avec les factures réclamées par ce dernier ;

Il y a donc lien de connexité manifeste entre les procédures puisqu'elles résultent des mêmes parties, concernant les responsabilités contractuelles de chacune des parties au contrat de transport de marchandises ;

Il convient donc d'ordonner leur jonction pour une bonne administration de la justice ;
II-Au fond.

Sur la créance de 16.395.000 ariary de Monsieur RAJAONALISOA:

Il ressort des factures n°682 du 11 novembre 2013, n°685 du 18 novembre 2013, n°688 du 25 novembre 2013, n°691 du 29 novembre 2013, n°696 du 16 novembre 2013, factures sur lesquelles la Société SOCOLAIT a apposé son cachet, que celle-ci est redevable de la somme totale de 15.855.000 ariary, outre le coût de la sommation d'huissier d'un montant de 540.000 ariary ;

La créance et le montant ne sont pas contestés sur leur principe et les factures ont été dument réceptionnées par la Société SOCOLAIT, la demande de comptes à faire consistant en une compensation comme il est précédemment évoqué mais n'enlève en rien le caractère certain et exigible de la créance dans ces factures ;

Il convient par conséquent de condamner la Société SOCOLAIT au paiement de la somme de 16.395.000 ariary en principal ;

Sur la demande de dommages et intérêts de 5.000.000 ariary par Monsieur RAJAONALISOA :

Le seul manquement à son obligation de payer le prix des trajets effectués par Monsieur RAJAONALISOA ainsi que le retard de paiement suffisent à engendrer des préjudices financiers pour le créancier ;

Toutefois, le tribunal estime devoir ramener le quantum à une plus juste proportion et fixer le montant à la somme de 1.700.000 ariary;

Vu les articles 188 et suivants de la LTGO sur les dommages et intérêts ;

Sur la créance de 24.985.783,26 ariary de la Société SOCOLAIT :

La créance est demandée sur la base de l'inexécution de son obligation de résultat par le transporteur qui est de livrer à Antananarivo les produits de la Société SOCOLAIT ;

Cependant, bien que l'existence de l'accident ne soit pas contesté, il incombe à la Société SOCOLAIT de rapporter la preuve de sa créance en produisant les factures des marchandises transportées et la preuve qu'elles sont toutes devenues toxiques et avariées ;

En effet, l'article 9 des dispositions liminaires du code de procédure civile dispose qu' « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention » et bien qu'enjointe par le tribunal à produire ses factures, la Société SOCOLAIT ne s'est pas exécutée et son conseil a affirmé à la barre ne pas pouvoir produire ces preuves ;

Il y a donc lieu de débouter la Société SOCOLAIT en l'état de sa demande ;

Sur la demande de dommages et intérêts et d'exécution provisoire par la Société SOCOLAIT :

Ces chefs de demande découlent de la créance qui pourtant n'est pas fondée en l'état, il convient également de les rejeter ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;
Déclare l'exception de nullité formulée par la Société SOCOLAIT recevable mais mal fondée ;

Déclare l'assignation du 12 août 2014 recevable et régulière ;

Ordonne la jonction des procédures n°265/14 et 038/15 ;

Déclare la créance principale de Monsieur RAJAONALISOA Tiana fondée ;

Condamne la Société SOCOLAIT à payer à Monsieur RAJAONALISOA Tiana les sommes de :

1) 16.395.000 ariary en principal;

2) 1.700.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

Rejette en l'état les demandes de la Société SOCOLAIT ;
Condamne la Société SOCOLAIT aux frais et dépens, dont distraction au profit de Me
RAKOTOSON Ramialiarisoa Harinirina, Avocat aux offres de droit;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. Et la minute
du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT./-